



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 69.252/4  
du 22 avril 2021

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'portant  
exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du  
11 mars 2021 relatif à l'octroi d'une intervention spécifique en  
faveur des hôtels et hébergements similaires dans le cadre de  
la crise du coronavirus COVID-19'

Le 15 avril 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté ministériel 'portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mars 2021 relatif à l'octroi d'une intervention spécifique en faveur des hôtels et hébergements similaires dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 avril 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 avril 2021.

\*

Suivant l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Je sollicite l'avis du Conseil d'État sur ce projet dans un délai de 5 jours, conformément à l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, et motive l'urgence par les éléments suivants :

– La demande de traitement d'urgence est motivée par la circonstance que le présent projet concerne une situation de crise exceptionnelle qui subsiste à savoir, les conséquences de la crise sanitaire du COVID-19 pour de nombreuses entreprises qui subissent de graves dommages économiques ;

– Bien que ne figurant pas dans la liste des secteurs touchés par une obligation de fermeture, les hôtels et hébergements similaires sont particulièrement touchés par l'ensemble des mesures liées au covid-19, compte tenu de la diminution de la fréquentation touristique, de la suppression de la majorité des événements professionnels mais également de la fermeture des restaurants ;

– Ces mesures sont adoptées afin d'amoindrir l'impact économique direct de la prolongation des mesures pour les indépendants et entreprises évoluant au sein de ce type d'activité, touchés indirectement par la fermeture de certains établissements ;

– Les défauts de paiement dus à des problèmes de liquidité pourraient entraîner un effet domino sur l'économie des entreprises concernées, ce qui devrait être évité à tout prix ;

– Ces problèmes et effets se font sentir et il n'est donc pas justifié de connaître des retards dans la mise en place de la mesure d'aide ;

– Il est par conséquent fondamental de pouvoir verser l'aide dans les meilleurs délais ».

Conformément à l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la motivation de l'urgence figurant dans la demande d'avis doit être reproduite dans le préambule de l'arrêté.

En l'espèce, cette exigence n'est qu'imparfaitement respectée.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

### FORMALITÉ PRÉALABLE

Selon l'article 79.D, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code wallon du Tourisme,

« [l]e Gouvernement doit demander l'avis du Conseil du tourisme sur tout avant-projet de décret et projet d'arrêté réglementaire dans le domaine du tourisme ».

L'auteur du projet veillera à l'accomplissement de cette formalité.

L'avis recueilli sera ensuite visé au préambule.

### EXAMEN DU PROJET

#### DISPOSITIF

#### Article 3

Selon l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mars 2021 'relatif à l'octroi d'une intervention spécifique en faveur des hôtels et hébergements similaires dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19',

« Le montant de l'intervention spécifique, selon les modalités déterminées par le Ministre, est de 1.000 euros par unité de logement dont l'entreprise dispose ».

Compte tenu du libellé de cette disposition, il est douteux, à l'estime de la section de législation, que l'habilitation prévue par cette disposition permette au ministre d'adopter la règle figurant à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du projet, au vu de son objet.

À supposer que cela puisse être admis, il appartient à l'auteur du projet d'être en mesure de démontrer que la condition selon laquelle l'entreprise doit disposer d'au moins six unités de logement pour bénéficier de l'intervention spécifique, condition que l'article 225.AGW, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code wallon du Tourisme, combiné avec l'article 202.D de ce Code, impose en substance à tout « établissement hôtelier »<sup>1</sup> pour pouvoir être autorisé à utiliser cette appellation, constitue un critère de différenciation qui permet, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination, de refuser l'octroi de l'intervention spécifique aux entreprises qui, bien qu'exerçant de manière régulière une activité hôtelière, proposent moins de six unités de logement et ne peuvent, pour ce motif, être autorisés à utiliser la dénomination d' « établissement hôtelier ».

#### Article 4

Selon l'article 4, l'arrêté en projet est appelé à produire ses effets le jour de sa signature.

---

<sup>1</sup> Pour autant qu'ils ne soient pas situés dans une ville de plus de 150.000 habitants. Pour ceux situés dans une ville de plus de 150.000 habitants, l'article 225.AGW, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code wallon du Tourisme prévoit que le bâtiment dans lequel l'accueil est prévu doit comporter au minimum dix chambres réservées à la clientèle.

Dans la mesure où il est vraisemblable que la publication de l'arrêté au *Moniteur belge* interviendra à une date ultérieure, l'article 4 prévoit ainsi que l'arrêté produirait ses effets rétroactivement le jour de sa signature.

En vue d'éviter de méconnaître le principe général de la non-rétroactivité des actes administratifs, il appartiendra à l'auteur du projet de s'assurer que les motifs qui justifient l'adoption de l'arrêté en projet permettent également de justifier, de manière plus spécifique, que celui-ci produise ses effets dès le jour de sa signature.

À défaut, il conviendra d'adapter l'article 4, en prévoyant le cas échéant que compte tenu de son objet, il peut être prévu que l'arrêté en projet entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET